



DECISION N° 2023-470

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de  
Perpignan / M.AROUCHE Bouyacoub - 3 rue du  
Sentier**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

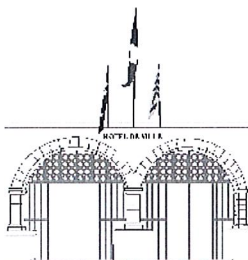
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du Centre Historique de Perpignan, la Ville de Perpignan a mis en place un protocole relatif à l'hébergement temporaire des ménages occupant des logements concernés par les opérations de traitement des ilots dégradés dans l'attente d'un logement,

Considérant que, la Ville a réhabilité le bâtiment, sis 3 rue du Sentier à Perpignan afin d'y réaliser des hébergements temporaires,

Considérant que par acte du 20/06/2022, la Ville de Perpignan est devenue propriétaire de l'immeuble situé 4 rue Michel Carola, à Perpignan,

Considérant qu'en raison de désordres structurels sur l'immeuble, il convient de reloger le locataire dans les logements temporaires, sis 3 rue du Sentier à Perpignan,



## DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention d'occupation précaire, la Ville de Perpignan met à disposition de M. Bouyacoub AROUCHE, un logement temporaire à usage exclusif d'habitation. Le logement est un studio de 18 m<sup>2</sup> situé au rez-de chaussée de l'immeuble, sis 3 rue du Sentier à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée dans les lieux, soit le 13/04/2023, et est renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 35 € par mois ainsi que d'un dépôt de garantie de 45 €.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **03 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-2230503-1A2605-AU-1-1

Accusé reçu le : **03 MAI 2023**

Affiché le : **03 MAI 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

